DUCHDUCHANGE & ASSOCIÉS
NOTAIRES
9, rue du Mal Foch 59100 ROUBAIX
duchange-associes@notaires.fr
Tél. : 03 20 73 41 12 Fax. : 03 20 73 49 76

DIVORCE SANS JUGE (229-1 s. C. civ.)
Récapitulatif des pièces à produire

L'article 229-1 du Code civil prévoit que la convention de divorce signée par les époux et leurs avocats respectifs « est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 [et qui] s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4. »

Ce dépôt est essentiel : lui seul donne ses effets à la convention et lui confère date certaine et force exécutoire.
Les articles 229-3 et suivants du Code civil édictent les éléments devant être mentionnés dans la convention de divorce, à peine de nullité. Toutefois, la simple mention de ces éléments ne suffit pas.
En effet, le notaire doit contrôler la présence et l'exactitude de ces éléments. Il lui est donc nécessaire de recevoir les pièces justificatives à partir desquelles il effectuera son contrôle.
Afin de permettre ce contrôle par le notaire et une bonne préparation du dossier par les avocats, voici une liste des pièces à produire en même temps que la convention.
Il est souhaitable que l'office notarial soit informé dès la période préparatoire de sa désignation comme dépositaire.

Les justificatifs à produire

Le contrôle du notaire est formel. Il suppose donc la production de nombreuses pièces originales en cours de validité.
Le contrôle du notaire n'est ni un simple pointage ni une vérification de la portée de la convention de divorce.

Rappel des textes	Pièces justificatives – mentions obligatoires	Pointage
Article 229-3 : Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas. La convention comporte expressément, à peine de nullité :		☐ - frais : 50,40 € par chèque à l'ordre de l'office notarial
1° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;	- Copie d'acte de naissance (- de 3 mois) - Copie d'acte de mariage (- de 3 mois) - Copie livret de famille (si enfant mineur) - Copie de la pièce d'identité de chacun (dont celle des enfants signant le formulaire)*Ces pièces sont nécessaires pour contrôler la capacité juridique des parties (art. 229-2, 2° C. civ.)*	☐ - nombre = ☐ - nombre = ☐ - nombre = ☐ - nombre =
2° Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;	- Lettre d'un avocat transmettant un seul original de la convention (qui en comprend 4) - *Si même adresse d'exercice : attestation de structure différente signée de chaque avocat* *La circulaire du 26 janvier 2017 précise que les avocats choisis ne peuvent pas exercer au sein de la même structure professionnelle (et donc même d'une simple SCM).*	☐ - nombre = 1 ☐ - *nombre = 2*
3° La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention ;	NB. : la mention de l'accord des époux doit porter à la fois sur la rupture du mariage et sur les effets consécutifs.	
4° Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;	o *Usage du nom (pour chacun des époux)* o *Sort des avantages matrimoniaux et donations entre époux* o *Sort des enfants (résidence alternée ou droit de visite), pension alimentaire (préciser son absence, le cas échéant)* o *Prestation compensatoire (mention des règles sur l'exécution forcée, les sanctions pénales, la revalorisation)* ▲ ***Attention à la liquidation des droits dans l'acte***	
5° L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;	o *Soit état liquidatif du régime matrimonial* o *Soit mention déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation en précisant qu'il n'existe pas de créance entre époux* - Si immeuble partagé ou donné en paiement : expédition de l'acte notarié ***Attention à bien mentionner dansl'état liquidatif la date des effets du divorce entre les époux.***	☐ - nombre = 1

6° La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.	o *Pour chaque enfant mineur :* ✓ *Soit déclaration des parents confirmant qu'il n'a pas de capacité de discernement* ✓ *Soit formulaire signé par l'enfant (selon le modèle proposé par la circulaire du 26 janvier 2017)* - Chaque formulaire signé	☐ - nombre =
Article 229-4 L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception. La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine.	NB. : le projet de convention doit mentionner le nom de l'office notarial qui sera chargé de l'acte de dépôt. Un exemplaire original de la convention signée en même temps par les époux et par les deux avocats ; Les deux copies des accusés de réception postaux ou électroniques. ▲ ***2 alertes :*** *les accusés de réception doivent être signés personnellement par les époux (une date illisible emportera refus de dépôt). En cas de notification électronique, l'adresse mail doit être approuvée par l'époux destinataire dans la convention de divorce (C. des postes et des télécommunications électroniques, art. L100).*	☐ - nombre = 1 ☐ - nombre = 2

Les alertes complémentaires

La prise en compte du divorce sans juge à l'étranger

Institution et non pas contrat, le mariage est généralement soumis à un formalisme pointilleux lors de sa célébration (maire) puis lors de sa dissolution (juge). Des auteurs se demandent donc si une simple convention déposée chez un notaire sera reconnue à l'étranger (même en Europe) comme valant divorce.

Attention : lorsque le dossier comporte un élément d'extranéité (nationalité étrangère, enfant à l'étranger, bien à l'étranger), il semble préférable de recourir à la procédure de l'article 233 C. civ. avec homologation d'une convention (art. 268 C. civ.) – à tout le moins de désigner la loi française et de faire signer l'acte de dépôt notarié par les époux, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

L'acte de dépôt est signé par le notaire seul

La circulaire ministérielle du 26 janvier 2017 précise que ni les époux, ni les avocats n'ont en principe à se présenter devant le notaire.

Proposition : lorsque l'office notarial **Duchange & Associé**s aura également été chargé de l'acte notarié de partage ou de paiement en nature de la prestation compensatoire, cet acte notarié, la convention établie par les avocats et l'acte d'enregistrement pourront être signés le même jour, en l'office notarial.

La perception des droits d'enregistrement *(qui implique la liquidation des droits dans l'acte)*

La circulaire ministérielle du 26 janvier 2017 précise que l'acte notarié de dépôt n'est soumis à aucun droit d'enregistrement.
Le notaire n'est pas donc responsable du paiement des droits d'enregistrement résultant de la convention déposée.

Il n'en est autrement que lorsqu'un notaire a établi l'acte de liquidation-partage. Ce notaire a alors la charge de l'enregistrement de son acte.

Attention : en l'absence d'un acte notarié de liquidation-partage, il importe que les parties aient versé aux avocats, pour le jour de la signature de la convention, le montant des droits d'enregistrement, exigibles sitôt signé l'acte de dépôt notarié.

La transcription sur les actes de naissance et de mariage

Sitôt l'acte de dépôt signé, le notaire adresse à chacun des avocats une attestation leur permettant d'effectuer les formalités d'inscription en marge des actes de l'Etat-civil.

Attention : Seule cette transcription garantie l'opposabilité du divorce aux tiers (notamment aux créanciers d'une des parties).

Le contrôle du notaire peut être préventif

La circulaire ministérielle du 26 janvier 2017 mentionne que si le notaire n'a pas à contrôler le contenu ou l'équilibre de la convention, il doit vérifier la régularité de celle-ci au regard des dispositions légales ou règlementaires ; mais que, s'il est porté manifestement atteinte à l'ordre public (une clause qui évincerait les règles d'attribution de l'autorité parentale découlant de la filiation ou une clause de non-remariage par exemple), le notaire, en sa qualité d'officier public, pourra alerter les avocats sur la difficulté.

Proposition : De manière à sécuriser la procédure et à éviter des alertes tardives, l'office **Duchange & Associés** accepte que le projet de la convention dont il sera dépositaire lui soit adressé avec les pièces justificatives dès avant l'ouverture du délai légal de réflexion.

Les conséquences d'un refus de dépôt

La circulaire ministérielle du 26 janvier 2017 mentionne que si la convention ne contient pas l'ensemble des mentions légales, le notaire doit refuser de procéder à son dépôt. Les époux devront alors rédiger une nouvelle convention avec les mentions manquantes et respecter à nouveau le délai de réflexion de quinze jours avant de pouvoir procéder à la signature de celle-ci et de la transmettre au notaire en vue de son dépôt.